

Arrêt

n° 351 320 du 10 août 2026
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGRÉE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 1^{er} et 2 avril 2025 par X (ci-après « le requérant ») et par X (ci-après « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. DETILLOUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les affaires n°335 969 et n°335 974 étant étroitement liées sur le fond, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Concernant le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kazakh et chrétien catholique.

Vous seriez né le [...] à Ankara dans la province de Elmadag. Vous seriez ensuite parti vivre à Samsun pour étudier pendant cinq ans l'ingénierie agricole. Vous auriez été diplômé en 2014. Durant vos études et sous la pression familiale, vous auriez épousé Y.T. avec qui vous auriez eu un fils, Y.N., en 2007.

Durant votre parcours universitaire, vous auriez été membre du Cumhuriyet Halk Partisi (ci-après « CHP »), le Parti républicain du peuple, mais auriez cessé toute activité pour eux dès la fin de votre cursus scolaire. A cette époque, vous auriez également fréquenté une église catholique à Samsun avec des amis coréens et vous vous seriez converti au christianisme. Votre famille vous aurait alors renié. Après deux années de mariage, vous auriez divorcé. Vous auriez contacté votre mère pour qu'elle prenne en charge votre fils. Vos parents auraient accepté de le garder mais ils ne vous auraient pas autorisé à le voir en raison de votre conversion au christianisme.

Après vos études, vous seriez parti à Antalya pour travailler en tant qu'ingénieur, puis à Sivas en tant que responsable de laboratoire et enfin à Mersin dans une usine en tant que directeur. Vous n'auriez pas fréquenté les églises de peur qu'on sache que vous étiez chrétien. Vous vous seriez alors fait passer pour un athée afin de ne pas être rejeté par la société.

Un an avant votre départ de Turquie, vous auriez fait, via l'intermédiaire d'amis, la connaissance de I.G. qui serait issue d'une famille conservatrice, qui suivrait un islam rigoriste, qui accorderait une grande importance aux traditions et qui vivrait selon leurs propres lois - dans un bar où vous buviez de l'alcool. Elle travaillait dans un institut de beauté et habitait avec une amie. Vous auriez alors débuté une relation amoureuse avec elle. Vous auriez finalement habité ensemble à l'hôtel, chez elle ou chez votre ami S.. Vous auriez ensuite décidé de vous marier. I. aurait parlé de vous à sa mère. Cette dernière aurait alors demandé à vous rencontrer avant de vous présenter à son père. Après cette visite, la mère d'I. aurait annoncé à sa fille qu'elle ne pouvait pas se marier avec vous étant donné que vous étiez chrétien, que vous étiez plus âgé et divorcé et que son père ne vous accepterait jamais. Elle aurait demandé que vous vous sépariez. I. n'aurait pas été d'accord et aurait averti toute sa famille de son intention de se marier. Elle aurait menacé sa famille de s'enfuir afin de les persuader de changer d'avis. En même temps, elle aurait continué à vous fréquenter et à venir loger chez vous à Mersin. Faisant fi de l'avis de ses parents, vous auriez finalement décidé de vous marier. I. serait alors venue emménager chez vous à Mersin en avril ou mai 2022 et vous auriez aménagé dans un nouvel appartement. Le 20 mai 2022, I. aurait appelé sa mère pour l'informer qu'elle allait vous épouser. La famille de I. se serait réunie et aurait déclaré que vous aviez entaché leur honneur et que vous deviez mourir. Le 22 mai 2022, ils auraient retrouvé votre ami S. ; ils l'auraient frappé pour lui soutirer votre adresse ainsi que des informations sur votre travail. Après leur départ, votre ami vous aurait directement averti. Vous vous seriez alors réfugié avec I. chez un ami, M.. Ce soir-là, la famille de I. serait passée dans votre appartement et aurait tout retourné. Deux voitures remplies d'individus se seraient également rendues sur votre lieu de travail pour faire pression sur vous lorsque vous étiez absent. Le lendemain, soit le 23 mai, vous vous seriez rendu à votre appartement constatant les dégâts. Ce jour-là, vous auriez pris la décision de fuir vers Istanbul. Vous auriez pris congé auprès de votre employeur et seriez parti à Istanbul chez un ami, Se. M., en autobus. Dix jours plus tard, ils auraient à nouveau interrogé S.. Ils l'auraient emmené dans les montages à 22 heures et l'auraient menacé avec une arme afin qu'il leur avoue le lieu où vous vous trouviez. C'est ainsi que la famille d'I. serait venue à Istanbul.

Un individu se serait rendu chez votre ami Se. alors vous vous trouviez à l'intérieur de son habitation avec I.. Il lui aurait demandé si vous étiez là mais votre ami vous aurait couvert. Sachant qu'ils rodaient autour de la maison, vous ne seriez pas sorti durant un jour, puis auriez quitté la Turquie pour vous rendre en Albanie, à Tirana. Vous auriez choisi l'Albanie car il n'y fallait pas de visa et que vous pouviez y travailler dans une succursale de la société pour laquelle vous travailliez en Turquie.

Quelques temps plus tard, votre ami Se., sous la menace d'une arme, aurait révélé à la famille d'I. que vous vous trouviez en Albanie. L'oncle paternel de I., accompagné d'individus, serait donc venu vous chercher en Albanie. Ils vous auraient retrouvé à deux reprises dans un hôtel. Vous auriez ensuite bougé vers Durrës. Là, ne trouvant pas d'emploi, vous auriez décidé de fuir avec I. vers la Belgique en septembre 2022. Vous auriez

transité par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie où l'on aurait pris vos empreintes, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique.

Et c'est ainsi que, le 6 septembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique avec votre compagne, I.G. (SP : x.xxx.xxx).

En cas de retour en Turquie, vous invoquez une crainte d'être tué par la tribu de votre épouse au motif que vous vous seriez enfui ensemble pour vous marier sans leur consentement. Vous dites également ne pas pouvoir vivre votre religion librement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un extrait de votre e-delvet avec la mention de votre permis de conduire turc, votre diplôme, des documents professionnels, un rapport d'analyse sanguine en vue de votre mariage, un dossier de mariage introduit en Belgique, des messages de menace reçus sur « Messenger » et un rapport médical établi en Belgique.

Le 18 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 4 octobre 2024.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents que vous avez fait une tentative de suicide en août 2023 et que vous êtes sous traitement médicamenteux.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a en effet été proposé de faire des pauses quand vous le souhaitiez, il vous a aussi été demandé à plusieurs reprises si vous étiez en mesure de faire l'entretien, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après « NEP ») pp.4,32). Vous déclarez à la fin de votre entretien avoir pris un médicament car vous étiez stressé mais que vous êtes toujours en mesure de répondre (NEP p.32). Le CGRA a également écourté votre entretien dès que vous avez déclaré ne plus vous sentir bien (NEP p.33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale la crainte d'être tué par la tribu de votre compagne, I. au motif que vous vous seriez enfui ensemble pour vous marier sans leur consentement. Vous dites également ne pas pouvoir vivre votre religion librement (NEP pp.18-19). Or, vos propos peu vraisemblables, contradictoires, imprécis et peu concrets empêchent de tenir votre récit d'asile et vos craintes en découlant pour crédibles.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez pas convaincu du profil familial d'I.. En effet, vous déclarez qu'elle serait issue d'une famille conservatrice, qui suivrait un islam rigoriste, qui accorderait une grande importance aux traditions et qui vivrait selon leurs propres lois (NEP pp.20,24). Vous les décrivez comme étant des agriculteurs (NEP p.22) qui pratiqueraient la dote pour le mariage, qui ne laisseraient aucune autonomie à leur fille quant aux choix de leur époux et qu'ils ne se marieraient qu'entre cousins (NEP p.24).

Or, ce profil familial que vous dépeignez entre en contradiction avec d'autres de vos déclarations mais également avec celles d'I.. En effet, I. déclare dans son entretien que ses parents n'étaient pas très pratiquants (Notes de l'entretien personnel d'I. (ci-après « NEP2 ») p.7 versées à la farde « Informations sur le pays »), qu'elle-même, depuis toute petite, ne pratiquait pas non plus l'islam et qu'elle ne portait pas le voile (NEP2 pp.7-10). Aussi, elle déclare que sa mère travaillait en tant que couturière et que son père travaillait dans le pneu - et non comme agriculteur comme vous le prétendez (NEP p.20). Mais encore elle déclare qu'elle avait la possibilité de choisir son époux, ne mentionnant nullement le fait qu'elle devait se marier avec un cousin (NEP pp.16, 24). Ensuite, constatons qu'I. aurait joui très tôt d'une indépendance et d'une autonomie toute particulière. En effet, constatons qu'elle a pu déménager dans une autre ville, loin de ses parents, qu'elle y travaillait qu'en tant qu'esthéticienne, qu'elle habitait en colocation avec une amie, qu'elle fréquentait des cafés et hôtels (NEP pp.20-22) et qu'elle a manifestement pu habiter avec vous durant un certain temps. Confrontée à cela, I. mentionne sans convaincre que comme c'était pour le travail, ils ont accepté mais qu'ils n'étaient pas contents car elle ne leur rendait pas visite souvent ; « ils n'étaient pas contents, mais ça passait » (NEP2 p.18). Les dires d'I. quant à sa famille ne coïncident manifestement pas avec vos déclarations. En l'état, vous n'avez pas rendu crédible le fait qu'I. serait issue d'une famille traditionaliste, suivant un islam rigoriste et qui vivrait selon leurs propres lois et selon lesquelles ils auraient la légitimité de vous tuer car vous auriez voulu épouser leur fille sans leur consentement et auriez pris la fuite avec elle.

Mais encore, vous dites que la famille de I. serait extrêmement puissante en Turquie, qu'ils auraient des commandants ou des personnes travaillant au service de la population qui pourraient les informer à tout moment de vos faits et gestes (NEP p.30). Invité à fournir un début de preuve concernant la puissance de cette famille, vous dites « je dois regarder sûrement à 100%, il y a des articles [sur eux] » (NEP p.30). Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'avez encore rien fait parvenir au CGRA comme début de preuve. Relevons également que vous ne fournissez aucune indication sur des membres de sa famille qui occuperaient un poste important, puisque vous mentionnez que son père est pensionné, que vous ne savez pas si son frère travaille et ajoutez qu'il s'agirait plutôt d'agriculteurs qui vendraient leur propre récolte (NEP p.20). Parant, vous n'avez pas convaincu du profil traditionaliste, islamique et très puissant de la famille d'I. au point que ni vous, ni les membres de votre entourage ne puissiez porter plainte contre eux.

Ensuite, vous dites qu'ils n'auraient pas accepté que vous épousiez I., en premier lieu, car vous vous seriez chrétien depuis vos études universitaires (NEP p.24 ; NEP2 p.11). Or, le CGRA ne peut juger crédible votre conversion à la religion catholique.

En premier lieu, vous déclarez avoir été baptisé à Samsun dans une église avec des amis coréens lorsque vous étudiez à l'université (NEP p.31). Or, constatons que vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre indication sur l'église où vous vous seriez fait baptiser, ni sur la personne qui vous aurait baptisé (ni sur son nom, ni sur sa fonction) (idem.). Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir d'explication concrète sur la signification du baptême dans la religion chrétienne, vous contentant de le comparer simplement à l'Al-hamdu li-l-lah pour les musulmans (idem). Aussi, invité à détailler quelle serait la préparation que vous auriez dû faire, vous êtes incapable de fournir le moindre détail ; vous contentant de dire avoir participé à des prières sur Jésus et la mère Marie, avoir bu du vin et devoir faire des devoirs religieux . Invité à fournir plus d'explications sur ces dits devoirs ou ces prières, vous répondez de manière laconique (NEP pp.31-32). En l'état, vous n'avez pas convaincu du fait que vous vous seriez fait baptiser.

Mais encore vous dites que depuis quinze ans, vous vivez activement votre religion et que vous consacrez une heure par jour à écouter la bible (NEP p.30). Or, hormis de dire avoir fréquenté pendant trois ans des églises dont vous êtes incapable de fournir leur nom ou le nom des prêtres qui y officient (NEP pp. 31,32), vous expliquez ne pas avoir pu y aller car il n'y en a pas à Antalya, ni dans le reste de la Turquie (NEP pp.11-12). Toutefois, cela entre en contradiction avec les informations objectives qui stipulent qu'il existe plusieurs églises catholiques à Antalya et dans le reste de la Turquie (doc versés à la farde « Informations

sur le pays »). Aussi, vous dites que vous ne pouviez fréquenter les églises qu'en tant que « touriste pendant les vacances » pour ne pas qu'on sache pas que vous étiez chrétien (NEP pp.11,12,32). Vous dites à cet égard et de façon tout à fait incohérente que la société turque accepte plus facilement un athée qu'un chrétien et que, par conséquent, vous vous seriez fait passer pour un athée auprès de vos connaissances (idem). Relevons à ce sujet, vos propos évolutifs puisque à l'Office des étrangers, vous disiez que tout le monde était au courant que vous étiez chrétien (Questionnaire du CGRA à l'OE). Quoi qu'il en soit, votre vécu en Turquie ne reflète pas le vécu d'une personne qui dit vivre sa religion activement et y consacrer une heure par jour à écouter la Bible.

Et surtout, vous faites preuve de telles méconnaissances de la religion catholique que le CGRA ne peut croire que vous soyez chrétien, ni même de que vous manifestez un intérêt quelconque pour cette religion. En effet, invité à détailler quelles sont les fêtes catholiques importantes pour vous, vous mentionnez tout d'abord la naissance de Jésus. Invité à préciser de quoi il s'agit, vous dites simplement c'est « le 1^{er} janvier, comme on fête toutes les années » puis revenez sur vos dires en disant que « c'est plutôt le 7 ou le 8 janvier » (NEP p. 33). Questionné à nouveau sur les fêtes, vous parlez de la « fête des œufs, Pâques » mais êtes incapable de fournir la moindre explication sur sa signification (NEP p.33). Vous n'êtes pas mesure non plus de fournir la moindre indication sur les prières catholiques (NEP p.31). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous êtes stressé et que vous avez pris un médicament pour vous détendre et que vous pouvez oublier des choses (NEP 32). Or, constatons que vous n'avez manifesté aucune difficulté durant tout le reste de l'entretien et ce, alors que des questions précises vous ont été posées sur des dates, lieux ou encore sur votre parcours professionnel. Vous avez également fait savoir que vous étiez en mesure de procéder à votre entretien personnel (NEP pp. 4, 32). Vous n'avez en outre, à ce jour, fait parvenir aucun élément permettant d'attester de votre religion alléguée.

Pour finir, vous expliquez que toute votre famille vous aurait renié depuis que vous vous seriez converti au christianisme lors de vos études universitaires. Vous précisez que vous n'avez plus aucun contact avec aucun membre de la famille N. depuis lors, à l'exception d'une rencontre avec votre mère durant laquelle elle aurait tenté de vous remettre sur le droit chemin et vous aurait empêché de voir votre fils (NEP pp.9-10). Vous ajoutez qu'il y a trois ans, lors de l'enterrement d'un de vos proches, vous auriez essayé de les revoir et de voir votre fils mais qu'ils ne vous auraient pas accepté à la maison (NEP p.8). Or, vos dires entrent en contradiction avec les informations retrouvées sur votre compte Facebook et selon lesquelles votre père, mère et d'autres membres de votre famille « like » vos photos publiées sur votre compte. Aussi, sur le compte Facebook de votre père figurent des photos de vous, votre père et votre fils, tous trois réunis et publiées en 2018. Confronté, vous ne fournissez aucune explication permettant de comprendre, si ce n'est de dire que les membres de votre famille « like » mais qu'il n'y a plus de contact et qu'ils veulent faire la paix pour que vous redeveniez musulman (NEP p.33). Invité à donner des explications sur les photos présentes sur le profil Facebook de votre père, vous dites simplement avoir vu votre fils en 2018 – ce qui entre en totale contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels vous ne l'aviez plus vu depuis votre conversion au christianisme car votre famille vous empêchait de le voir. En l'état, vous n'avez pas convaincu du fait que vous seriez chrétien, que partant, votre famille vous aurait renié. Partant, la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Turquie de ne pas pouvoir vivre votre religion librement, n'est pas jugée crédible.

Mais surtout, vous n'avez pas convaincu du fait que la famille de I. refuse que vous épousiez leur fille au motif principal que vous soyez chrétien.

Enfin, les incohérences et contradictions qui sèment constamment votre récit d'asile avec celui de votre compagne empêchent le CGRA de croire en la réalité des problèmes invoqués avec la famille d'I. – problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, constatons des incohérences sur votre fuite de Mersin vers Istanbul. Vous déclarez que la famille d'I. aurait soutiré votre adresse et des informations sur votre travail auprès de votre ami S. après l'avoir frappé. Vous relatez que, ce même jour, S. vous aurait averti, que vous auriez alors été vous réfugier chez votre collègue, M., avec I. et que sa famille serait passée dans votre appartement et aurait tout retourné. Vous expliquez que le lendemain, vous auriez fui vers Istanbul (NEP pp.25, 26). Votre compagne quant à elle déclare que c'est durant la même journée que vous auriez appris de S. qu'ils étaient à votre recherche, qu'ils auraient saccagé votre maison et que vous auriez fui vers Istanbul (NEP2 p.15). Ajouté à cela qu'elle est particulièrement vague sur le lieu où elle se trouvait lorsque sa famille est venue à votre appartement déclarant « ne plus s'en souvenir » (NEP2 p.14). Mais encore, vous déclarez avoir fui Mersin en

autobus pour vous rendre à Istanbul (NEP p.26) alors que votre épouse mentionne avoir pris l'avion (NEP2 p.15). Confrontée à cela, votre épouse ne donne aucune explication si ce n'est de dire qu'elle ne se souvient plus beaucoup et qu'elle confond avec Tirana (NEP2 p.16). Constatons encore des propos évolutifs dans les déclarations intrinsèques de votre épouse sur cette fuite vers Istanbul puisqu'à l'Office des étrangers où elle déclarait que vous vous seriez d'abord rendu dans votre famille à Ankara, avant de fuir vers Istanbul après avoir reçu des menaces de son frère (questionnaire du CGRA de votre compagne à l'OE, question numéro 5, versé à la farde « Informations sur le pays »). Confrontée à ces divergences, votre épouse ne donne aucune explication si ce n'est de dire qu'elle a peut-être confondu (NEP2 p.16).

Ensuite, vous n'avez pas été plus cohérent concernant votre séjour à Istanbul. Vous expliquez tout d'abord que les membres de la famille d'I. seraient passés chez M. Se. pour vous trouver mais que vous étiez absent (NEP p.18). Or, plus tard, vous changez de version déclarant que vous étiez présent lorsqu'ils sont venus mais que vous vous étiez caché à l'intérieur avec votre épouse (NEP p.26). Vous déclarez également que M. Se. aurait fait, à votre épouse, une description détaillée de la personne qui lui avait parlé pour qu'elle puisse l'identifier (NEP p. 27). Or, votre compagne ne mentionne aucunement ces faits puisqu'elle relate uniquement avoir appris par un ami qu'une voiture vous guettait et que vous avez décidé de partir pour l'Albanie (NEP2 p.15). Elle déclare ne pas savoir si sa famille serait entrée en contact avec votre logeur (idem). Confrontée à ces divergences, votre compagne déclare simplement ne pas s'en souvenir (NEP2 p.16).

Enfin, vous n'avez pas été plus concordant concernant les recherches effectuées par la famille d'I. Albanie. Vous déclarez tout d'abord ne pas savoir comment ils vous auraient retrouvé que c'est peut-être un ami qui leur aurait rapporté que vous étiez à Durrës (NEP p.14). Or, plus loin, vous déclarez qu'ils auraient menacé avec une arme votre ami, M. Se. pour savoir où vous vous trouviez et que c'est comme cela qu'ils ont su que vous étiez en Albanie (NEP p.16). Aussi, constatons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez que la famille d'I. vous aurait retrouvé à Tirana mais également à Durrës (Questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Or, au CGRA, vous soutenez qu'ils ne vous ont pas trouvé à Durrës mais que vous avez quitté car il n'y avait pas de travail (NEP p.29). Mais encore, les propos vagues et particulièrement peu circonstanciés de votre compagne concernant les événements qui vous seraient arrivés dans ce pays terminent de croire en la réalité de ceux-ci. Invitée à détailler, elle déclare uniquement « oui à nouveau ils étaient venus, mes oncles paternels, mais comment, tout le reste, je ne sais pas » (NEP2 p. 16).

Partant, ces variations et incohérences dans vos propos respectifs, parce qu'ils touchent à des faits essentiels de votre récit d'asile, jettent le discrédit sur ceux-ci et partant, sur votre crainte en cas de retour.

Concernant votre implication politique dans le CHP, celle-ci s'est effectuée dans un cadre et lieu bien précis, lors de vos études universitaires, soit il y a plus de dix ans. Constatons que vous n'avez plus été actif après et que vous n'avez manifestement pas rencontré de problèmes en lien le CHP en Turquie (questionnaires du CGRA à l'OE, point 3 ; NEP p.17).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie à l'appui de votre demande de protection internationale que celles développées supra. Vous n'invoquez aucune crainte ni atteintes graves et ne mentionnez aucun problème en lien avec votre origine kazakh (NEP p.18 et suivantes) ; origine qui, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, n'est, à elle seule, pas suffisante pour vous voir reconnaître le statut de réfugié ou vous voir accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à

déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les documents que vous déposez ne permettent pas à eux seuls de renverser ce constat. En effet, l'extrait de votre e-delvet, votre diplôme et vos documents professionnels (docs n°1-3 versés à la farde « Documents ») témoignent uniquement de votre identité et de votre parcours scolaire et professionnels, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le rapport d'analyse sanguine préalable à un mariage en Turquie et votre dossier de mariage en Belgique (docs n°4-5 versés à la farde « Documents ») témoignent de votre volonté de vous marier avec I. mais n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.

Quant aux messages de menace que vous auriez reçus sur Messenger en août 2023 d'I.S.G.(doc n°6 versé à la farde « Documents »), il ne contient pas d'élément qui pourrait rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Aussi, il est particulièrement étonnant que vous ne fournissiez que deux messages envoyés en août 2023, et ce alors que la famille d'I. vous enverrait constamment des messages de menace depuis 2022 (NEP p.16).

Ensuite vous déposez une attestation d'hospitalisation en juin 2023, suite à une tentative de suicide (doc n°7 versé à la farde « Documents ») et le traitement que vous prenez actuellement (doc n°8 versé à la farde « Documents »). Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause votre état de détresse et de vulnérabilité mais ne peut établir que cet état a été occasionné par les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. D'autant plus que vous liez cet état avec les problèmes que vous avez rencontrés avec votre épouse en Belgique et les pressions du CPAS (NEP pp.16-17). Constatons également que ce document ne mentionne aucunement l'origine de vos troubles psychologiques. Aussi, rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de besoin et de démarches de votre part, bénéficier de soins adaptés pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire en cas de retour en Turquie. Aussi, ce document ne mentionne pas de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits

invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons par ailleurs que des besoins procéduraux spécifiques vous ont été accordés (cfr. supra) et que votre avocat n'a émis aucune remarque concernant votre capacité en entretien à relater votre vécu.

Le 18 juin 2024, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 4 octobre 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Concernant la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et chrétienne catholique. Le 6 septembre 2022, accompagnée de votre compagnon G. N. (S.P. x.xxx.xxx), vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivant :

Vous seriez née le [...] à Ceyhan, dans la province d'Adana, où vous viviez avec vos parents. Après le lycée, vous auriez commencé à travailler en tant qu'esthéticienne. Vous auriez emménagé en colocation, avec une amie à Adana. Là, vous auriez fait la connaissance de G. N. avec qui vous auriez débuté une relation amoureuse. Vous auriez alors vécu ensemble, soit chez lui, soit à l'hôtel ou chez un ami, S.

Vous seriez issue d'une famille musulmane mais ne seriez pas pratiquante. G., qui était chrétien, vous aurait convaincue de changer de religion. Vous auriez été alors dans une église en Turquie.

Vous auriez ensuite décidé de vous marier. Votre mère aurait rencontré G. mais n'aurait pas donné son accord pour ce mariage étant donné qu'il était chrétien, qu'il était plus âgé et divorcé et que votre père ne l'accepterait jamais. Elle aurait demandé que vous vous sépariez.

Faisant fi du désaccord de votre famille, vous auriez décidé de fuir vers Mersin avec G.. Puisque vous aviez entaché leur honneur et que vous deviez mourir pour cela, votre famille vous aurait poursuivie. Ils auraient vandalisé votre appartement lorsque vous n'y étiez pas. Votre ami S. vous aurait avertie de ce qu'ils avaient fait et vous auriez décidé, ce jour-là, de fuir vers Istanbul.

Arrivés à Istanbul, vous auriez appris par un ami qu'une voiture vous guettait. Paniqués, vous auriez alors décidé de partir pour l'Albanie.

En Albanie, vous auriez fréquenté des églises avec G.. A nouveau, vos oncles paternels vous auraient retrouvés. Vous auriez alors décidé de fuir vers la Belgique. Vous auriez alors transité par la Macédoine, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie où l'on aurait pris vos empreintes, la Slovénie, l'Italie, la Suisse et la France avant d'arriver en Belgique.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous assisteriez à des activités religieuses à Val Dieu.

En cas de retour en Turquie, vous invoquez une crainte d'être tuée par votre famille au motif que vous seriez mariée sans leur consentement. Vous invoquez également une crainte eu égard à votre conversion à la religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des photos de vous et de G. dans des églises, en Albanie. Vous déposez également deux documents remis par votre compagnon, à savoir un rapport d'analyse sanguine préalable à un mariage en Turquie et votre dossier de mariage en Belgique.

Le 18 juin 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA. Cette dernière vous a été envoyée le 04 octobre 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après un examen approfondi de votre demande de protection internationale par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à faire valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée dans la définition de la protection subsidiaire.

A titre personnel, vous déclarez être chrétienne depuis votre rencontre avec G. (NEP p.9) . Or, comme cela a été développé infra, votre compagnon n'a pas rendu plausible sa conversion au christianisme ; ce qui jette d'emblée le discrédit sur votre propre conversion. Mais encore, vos propos tenus lors de votre entretien n'ont pas non plus convaincu le CGRA que vous vous soyez convertie. En effet, vous êtes à ce point vague et peu précise sur vos motivations à vous convertir que cela en devient peu crédible. Ainsi, vous mentionnez uniquement ne pas être convaincue des règles de l'islam (NEP p.10). Aussi, le manque de connaissances et d'intérêts pour la religion catholique ne permettent pas de croire que vous soyez chrétienne. Vous ignorez que ce qu'il faut accomplir pour être chrétienne (NEP p.10), le nom des églises que vous fréquentez en Turquie ou en Albanie (NEP pp.10 ,11), le nom des prières, des activités religieuses ou encore de fêtes religieuses (NEP p.11-12). Les photographies que vous versez (docs n°1 versés à la farde « Documents ») attestent uniquement votre présence dans des églises catholiques en Albanie mais ne peuvent à elles seules corroborer vos dires selon lesquels vous vous seriez convertie à la religion chrétienne. Au vu des éléments développés supra, vous n'avez pas rendu crédible votre conversation à la religion chrétienne.

Vous avez également déclaré avoir subi des violences de la part de votre famille (frère, père, oncle) lorsque vous viviez avec eux (NEP pp.17-19). Outre le fait que vous n'aviez jamais évoqué cela avant que votre avocat n'intervienne, puisque vous disiez que votre relation avec vos parents et vos frères était bonne (NEP pp.7-8), constatons que ces violences - si on les considère comme établies quod non - se seraient produites dans un contexte limité. En effet, elles se seraient produites quand vous viviez avec votre famille et qu'ensuite, vous avez pu travailler de façon autonome, vivre dans une autre ville, ne plus les fréquenter régulièrement, et ce sans que cela ne pose de problème manifeste. Vous n'apportez en outre aucun élément qui justifierait que vous ne puissiez-vous prévaloir de la protection de vos autorités et porter plainte contre eux. A cet égard, vous ne fournissez aucune réponse convaincante si ce n'est dire que vous avez préféré vous enfuir (NEP p.20).

Pour le reste, vous déclarez avoir fui la Turquie pour les mêmes raisons que celles exposées par votre compagnon, Monsieur G. N. (S.P. 9.512.568), à savoir le fait que votre famille vous rechercherait pour vous tuer au motif que vous vous seriez enfuie avec lui à leur insu (notes de votre entretien personnel (ci-après NEP) pp. 13-14). Or, concernant ces motifs, j'ai pris envers votre compagnon une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents que vous avez fait une tentative de suicide en août 2023 et que vous êtes sous traitement médicamenteux.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Il vous a en effet été proposé de faire des pauses quand vous le souhaitiez, il vous a aussi été demandé à plusieurs reprises si vous étiez en mesure de faire l'entretien, ce à quoi vous avez toujours répondu par l'affirmative (notes de votre entretien personnel au CGRA (ci-après « NEP ») pp.4,32). Vous déclarez à la fin de votre entretien avoir pris un médicament car vous étiez stressé mais que vous êtes toujours en mesure de répondre (NEP p.32). Le CGRA a également écourté votre entretien dès que vous avez déclaré ne plus vous sentir bien (NEP p.33).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale la crainte d'être tué par la tribu de votre compagne, I. au motif que vous vous seriez enfui ensemble pour vous marier sans leur consentement. Vous dites également ne pas pouvoir vivre votre religion librement (NEP pp.18-19). Or, vos propos peu vraisemblables, contradictoires, imprécis et peu concrets empêchent de tenir votre récit d'asile et vos craintes en découlant pour crédibles.

Tout d'abord, constatons que vous n'avez pas convaincu du profil familial d'I.. En effet, vous déclarez qu'elle serait issue d'une famille conservatrice, qui suivrait un islam rigoriste, qui accorderait une grande importance aux traditions et qui vivrait selon leurs propres lois (NEP pp.20,24). Vous les décrivez comme étant des agriculteurs (NEP p.22) qui pratiqueraient la dote pour le mariage, qui ne laisseraient aucune autonomie à leur fille quant aux choix de leur époux et qu'ils ne se marieraient qu'entre cousins (NEP p.24).

Or, ce profil familial que vous dépeignez entre en contradiction avec d'autres de vos déclarations mais également avec celles d'I.. En effet, I. déclare dans son entretien que ses parents n'étaient pas très pratiquants (Notes de l'entretien personnel d'I. (ci-après « NEP2 ») p.7 versées à la farde « Informations sur le pays »), qu'elle-même, depuis toute petite, ne pratiquait pas non plus l'islam et qu'elle ne portait pas le voile (NEP2 pp.7-10). Aussi, elle déclare que sa mère travaillait en tant que couturière et que son père travaillait dans le pneu - et non comme agriculteur comme vous le prétendez (NEP p.20). Mais encore elle déclare qu'elle avait la possibilité de choisir son époux, ne mentionnant nullement le fait qu'elle devait se marier avec un cousin (NEP pp.16, 24). Ensuite, constatons qu'I. aurait joui très tôt d'une indépendance et d'une autonomie toute particulière. En effet, constatons qu'elle a pu déménager dans une autre ville, loin de ses parents, qu'elle y travaillait qu'en tant qu'esthéticienne, qu'elle habitait en colocation avec une amie, qu'elle fréquentait des cafés et hôtels (NEP pp.20-22) et qu'elle a manifestement pu habiter avec vous durant un certain temps. Confrontée à cela, I. mentionne sans convaincre que comme c'était pour le travail, ils ont accepté mais qu'ils n'étaient pas contents car elle ne leur rendait pas visite souvent ; « ils n'étaient pas contents, mais ça passait » (NEP2 p.18). Les dires d'I. quant à sa famille ne coïncident manifestement pas avec vos déclarations. En l'état, vous n'avez pas rendu crédible le fait qu'I. serait issue d'une famille traditionaliste, suivant un islam rigoriste et qui vivrait selon leurs propres lois et selon lesquelles ils auraient la légitimité de vous tuer car vous auriez voulu épouser leur fille sans leur consentement et auriez pris la fuite avec elle.

Mais encore, vous dites que la famille de I. serait extrêmement puissante en Turquie, qu'ils auraient des commandants ou des personnes travaillant au service de la population qui pourraient les informer à tout moment de vos faits et gestes (NEP p.30). Invité à fournir un début de preuve concernant la puissance de cette famille, vous dites « je dois regarder sûrement à 100%, il y a des articles [sur eux] » (NEP p.30). Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, vous n'avez encore rien fait parvenir au CGRA comme début de preuve. Relevons également que vous ne fournissez aucune indication sur des membres de sa famille qui occuperaient un poste important, puisque vous mentionnez que son père est pensionné, que vous ne savez pas si son frère travaille et ajoutez qu'il s'agirait plutôt d'agriculteurs qui vendraient leur propre récolte (NEP p.20). Parant, vous n'avez pas convaincu du profil traditionaliste, islamique et très puissant de la famille d'I. au point que ni vous, ni les membres de votre entourage ne puissiez porter plainte contre eux.

Ensuite, vous dites qu'ils n'auraient pas accepté que vous épousiez I., en premier lieu, car vous vous seriez chrétien depuis vos études universitaires (NEP p.24 ; NEP2 p.11). Or, le CGRA ne peut juger crédible votre conversion à la religion catholique.

En premier lieu, vous déclarez avoir été baptisé à Samsun dans une église avec des amis coréens lorsque vous étudiez à l'université (NEP p.31). Or, constatons que vous n'est pas en mesure fournir la moindre indication sur l'église où vous vous seriez fait baptiser, ni sur la personne qui vous aurait baptisé (ni sur son nom, ni sur sa fonction) (idem.). Vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir d'explication concrète sur la signification du baptême dans la religion chrétienne, vous contentant de le comparer simplement à l'Al-hamdu li-l-lah pour les musulmans (idem). Aussi, invité à détailler quelle serait la préparation que vous auriez dû faire, vous êtes incapable de fournir le moindre détail ; vous contentant de dire avoir participé à des prières sur Jésus et la mère Marie, avoir bu du vin et devoir faire des devoirs religieux . Invité à fournir plus

d'explications sur ces dits devoirs ou ces prières, vous répondez de manière laconique (NEP pp.31-32). En l'état, vous n'avez pas convaincu du fait que vous vous seriez fait baptiser.

Mais encore vous dites que depuis quinze ans, vous vivez activement votre religion et que vous consacrez une heure par jour à écouter la bible (NEP p.30). Or, hormis de dire avoir fréquenté pendant trois ans des églises dont vous êtes incapable de fournir leur nom ou le nom des prêtres qui y officient (NEP pp. 31,32), vous expliquez ne pas avoir pu y aller car il n'y en a pas à Antalya, ni dans le reste de la Turquie (NEP pp.11-12). Toutefois, cela entre en contradiction avec les informations objectives qui stipulent qu'il existe plusieurs églises catholiques à Antalya et dans le reste de la Turquie (doc versés à la farde « Informations sur le pays »). Aussi, vous dites que vous ne pouviez fréquenter les églises qu'en tant que « touriste pendant les vacances » pour ne pas qu'on sache pas que vous étiez chrétien (NEP pp.11,12,32). Vous dites à cet égard et de façon tout à fait incohérente que la société turque accepte plus facilement un athée qu'un chrétien et que, par conséquent, vous vous seriez fait passer pour un athée auprès de vos connaissances (idem). Relevons à ce sujet, vos propos évolutifs puisque à l'Office des étrangers, vous disiez que tout le monde était au courant que vous étiez chrétien (Questionnaire du CGRA à l'OE). Quoi qu'il en soit, votre vécu en Turquie ne reflète pas le vécu d'une personne qui dit vivre sa religion activement et y consacrer une heure par jour à écouter la Bible.

Et surtout, vous faites preuve de telles méconnaissances de la religion catholique que le CGRA ne peut croire que vous soyez chrétien, ni même de que vous manifestez un intérêt quelconque pour cette religion. En effet, invité à détailler quelles sont les fêtes catholiques importantes pour vous, vous mentionnez tout d'abord la naissance de Jésus. Invité à préciser de quoi il s'agit, vous dites simplement c'est « le 1^{er} janvier, comme on fête toutes les années » puis revenez sur vos dires en disant que « c'est plutôt le 7 ou le 8 janvier » (NEP p. 33). Questionné à nouveau sur les fêtes, vous parlez de la « fête des œufs, Pâques » mais êtes incapable de fournir la moindre explication sur sa signification (NEP p.33). Vous n'êtes pas mesure non plus de fournir la moindre indication sur les prières catholiques (NEP p.31). Vous justifiez ces lacunes par le fait que vous êtes stressé et que vous avez pris un médicament pour vous détendre et que vous pouvez oublier des choses (NEP 32). Or, constatons que vous n'avez manifesté aucune difficulté durant tout le reste de l'entretien et ce, alors que des questions précises vous ont été posées sur des dates, lieux ou encore sur votre parcours professionnel. Vous avez également fait savoir que vous étiez en mesure de procéder à votre entretien personnel (NEP pp. 4, 32). Vous n'avez en outre, à ce jour, fait parvenir aucun élément permettant d'attester de votre religion alléguée.

Pour finir, vous expliquez que toute votre famille vous aurait renié depuis que vous vous seriez converti au christianisme lors de vos études universitaires. Vous précisez que vous n'avez plus aucun contact avec aucun membre de la famille N. depuis lors, à l'exception d'une rencontre avec votre mère durant laquelle elle aurait tenté de vous remettre sur le droit chemin et vous aurait empêché de voir votre fils (NEP pp.9-10). Vous ajoutez qu'il y a trois ans, lors de l'enterrement d'un de vos proches, vous auriez essayé de les revoir et de voir votre fils mais qu'ils ne vous auraient pas accepté à la maison (NEP p.8). Or, vos dires entrent en contradiction avec les informations retrouvées sur votre compte Facebook et selon lesquelles votre père, mère et d'autres membres de votre famille « like » vos photos publiées sur votre compte. Aussi, sur le compte Facebook de votre père figurent des photos de vous, votre père et votre fils, tous trois réunis et publiées en 2018. Confronté, vous ne fournissez aucune explication permettant de comprendre, si ce n'est de dire que les membres de votre famille « like » mais qu'il n'y a plus de contact et qu'ils veulent faire la paix pour que vous redeveniez musulman (NEP p.33). Invité à donner des explications sur les photos présentes sur le profil Facebook de votre père, vous dites simplement avoir vu votre fils en 2018 – ce qui entre en totale contradiction avec vos propos initiaux selon lesquels vous ne l'aviez plus vu depuis votre conversion au christianisme car votre famille vous empêchait de le voir. En l'état, vous n'avez pas convaincu du fait que vous seriez chrétien, que partant, votre famille vous aurait renié. Partant, la crainte que vous dites nourrir en cas de retour en Turquie de ne pas pouvoir vivre votre religion librement, n'est pas jugée crédible.

Mais surtout, vous n'avez pas convaincu du fait que la famille de I. refuse que vous épousiez leur fille au motif principal que vous soyez chrétien.

Enfin, les incohérences et contradictions qui sèment constamment votre récit d'asile avec celui de votre compagne empêchent le CGRA de croire en la réalité des problèmes invoqués avec la famille d'I. – problèmes à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, constatons des incohérences sur votre fuite de Mersin vers Istanbul. Vous déclarez que la famille d'I. aurait soutiré votre adresse et des informations sur votre travail auprès de votre ami S. après l'avoir frappé. Vous relatez que, ce même jour, S. vous aurait averti, que vous auriez alors été vous réfugier chez votre collègue, M., avec I. et que sa famille serait passée dans votre appartement et aurait tout retourné. Vous expliquez que le lendemain, vous auriez fui vers Istanbul (NEP pp.25, 26). Votre compagne quant à elle déclare que c'est durant la même journée que vous auriez appris de S. qu'ils étaient à votre

recherche, qu'ils auraient saccagé votre maison et que vous auriez fui vers Istanbul (NEP2 p.15). Ajouté à cela qu'elle est particulièrement vague sur le lieu où elle se trouvait lorsque sa famille est venue à votre appartement déclarant « ne plus s'en souvenir » (NEP2 p.14). Mais encore, vous déclarez avoir fui Mersin en autobus pour vous rendre à Istanbul (NEP p.26) alors que votre épouse mentionne avoir pris l'avion (NEP2 p.15). Confrontée à cela, votre épouse ne donne aucune explication si ce n'est de dire qu'elle ne se souvient plus beaucoup et qu'elle confond avec Tirana (NEP2 p.16). Constatons encore des propos évolutifs dans les déclarations intrinsèques de votre épouse sur cette fuite vers Istanbul puisqu'à l'Office des étrangers où elle déclarait que vous vous seriez d'abord rendu dans votre famille à Ankara, avant de fuir vers Istanbul après avoir reçu des menaces de son frère (questionnaire du CGRA de votre compagne à l'OE, question numéro 5, versé à la farde « Informations sur le pays »). Confrontée à ces divergences, votre épouse ne donne aucune explication si ce n'est de dire qu'elle a peut-être confondu (NEP2 p.16).

Ensuite, vous n'avez pas été plus cohérent concernant votre séjour à Istanbul. Vous expliquez tout d'abord que les membres de la famille d'I. seraient passés chez M. Se. pour vous trouver mais que vous étiez absent (NEP p.18). Or, plus tard, vous changez de version déclarant que vous étiez présent lorsqu'ils sont venus mais que vous vous étiez caché à l'intérieur avec votre épouse (NEP p.26). Vous déclarez également que M. Se. aurait fait, à votre épouse, une description détaillée de la personne qui lui avait parlé pour qu'elle puisse l'identifier (NEP p. 27). Or, votre compagne ne mentionne aucunement ces faits puisqu'elle relate uniquement avoir appris par un ami qu'une voiture vous guettait et que vous avez décidé de partir pour l'Albanie (NEP2 p.15). Elle déclare ne pas savoir si sa famille serait entrée en contact avec votre logeur (idem). Confrontée à ces divergences, votre compagne déclare simplement ne pas s'en souvenir (NEP2 p.16).

Enfin, vous n'avez pas été plus concordant concernant les recherches effectuées par la famille d'I. Albanie. Vous déclarez tout d'abord ne pas savoir comment ils vous auraient retrouvé que c'est peut-être un ami qui leur aurait rapporté que vous étiez à Durrës (NEP p.14). Or, plus loin, vous déclarez qu'ils auraient menacé avec une arme votre ami, M. Se. pour savoir où vous vous trouviez et que c'est comme cela qu'ils ont su que vous étiez en Albanie (NEP p.16). Aussi, constatons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez que la famille d'I. vous aurait retrouvé à Tirana mais également à Durrës (Questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Or, au CGRA, vous soutenez qu'ils ne vous ont pas trouvé à Durrës mais que vous avez quitté car il n'y avait pas de travail (NEP p.29). Mais encore, les propos vagues et particulièrement peu circonstanciés de votre compagne concernant les événements qui vous seraient arrivés dans ce pays terminent de croire en la réalité de ceux-ci. Invitée à détailler, elle déclare uniquement « oui à nouveau ils étaient venus, mes oncles paternels, mais comment, tout le reste, je ne sais pas » (NEP2 p. 16).

Partant, ces variations et incohérences dans vos propos respectifs, parce qu'ils touchent à des faits essentiels de votre récit d'asile, jettent le discrédit sur ceux-ci et partant, sur votre crainte en cas de retour.

Concernant votre implication politique dans le CHP, celle-ci s'est effectuée dans un cadre et lieu bien précis, lors de vos études universitaires, soit il y a plus de dix ans. Constatons que vous n'avez plus été actif après et que vous n'avez manifestement pas rencontré de problèmes en lien le CHP en Turquie (questionnaires du CGRA à l'OE, point 3 ; NEP p.17).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour en Turquie à l'appui de votre demande de protection internationale que celles développées supra. Vous n'invoquez aucune crainte ni atteintes graves et ne mentionnez aucun problème en lien avec votre origine kazakh (NEP p.18 et suivantes) ; origine qui, selon les informations dont dispose le CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, n'est, à elle seule, pas suffisante pour vous voir reconnaître le statut de réfugié ou vous voir accorder la protection subsidiaire.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgara.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgara.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la

reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les documents que vous déposez ne permettent pas à eux seuls de renverser ce constat. En effet, l'extrait de votre e-delvet, votre diplôme et vos documents professionnels (docs n°1-3 versés à la farde « Documents ») témoignent uniquement de votre identité et de votre parcours scolaire et professionnels, faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Le rapport d'analyse sanguine préalable à un mariage en Turquie et votre dossier de mariage en Belgique (docs n°4-5 versés à la farde « Documents ») témoignent de votre volonté de vous marier avec I. mais n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie.

Quant aux messages de menace que vous auriez reçus sur Messenger en août 2023 d'I.S.G. (doc n°6 versé à la farde « Documents »), il ne contient pas d'élément qui pourrait rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Aussi, il est particulièrement étonnant que vous ne fournissiez que deux messages envoyés en août 2023, et ce alors que la famille d'I. vous enverrait constamment des messages de menace depuis 2022 (NEP p.16).

Ensuite vous déposez une attestation d'hospitalisation en juin 2023, suite à une tentative de suicide (doc n°7 versé à la farde « Documents ») et le traitement que vous prenez actuellement (doc n°8 versé à la farde « Documents »). Tout d'abord, le CGRA ne remet pas en cause votre état de détresse et de vulnérabilité mais ne peut établir que cet état a été occasionné par les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale. D'autant plus que vous liez cet état avec les problèmes que vous avez rencontrés avec votre épouse en Belgique et les pressions du CPAS (NEP pp.16-17). Constatons également que ce document ne mentionne aucunement l'origine de vos troubles psychologiques. Aussi, rien, que ce soit dans vos déclarations ou dans votre dossier administratif, ne permet de penser que vous ne pourriez, en cas de besoin et de démarches de votre part, bénéficier de soins adaptés pour l'un des critères de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire en cas de retour en Turquie. Aussi, ce document ne mentionne pas de troubles psychiques susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Notons par ailleurs que des besoins procéduraux spécifiques vous ont été accordés (cfr. supra) et que votre avocat n'a émis aucune remarque concernant votre capacité en entretien à relater votre vécu.

Le 18 juin 2024, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 4 octobre 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes. »

Partant et pour les mêmes raisons, une décision analogue doit être prise envers vous.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI

Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 27 octobre 2021, disponible sur le site Internet du CGRA https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_turquie_situation_securitaire_20211027.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que, sur la période couverte par la mise à jour, la majorité des victimes civiles à déplorer étaient des employés de l'Etat turc. De plus, le nombre de victimes – tant civiles que combattantes – résultant des affrontements entre le PKK et les forces armées turques a fortement diminué à partir de 2017. Sur les quelque 520 victimes civiles comptabilisées en Turquie entre la reprise du conflit en juillet 2015 et le 28 février 2021, 37 sont tombées depuis le 1er janvier 2020. Neuf victimes civiles sont à déplorer entre le 20 septembre 2020 et le 28 février 2021. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'opération « bouclier du printemps » lancée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie le 20 février 2020, aucune des sources consultées ne fait état de répercussions significatives sur la situation sécuritaire en Turquie. Des combats « de basse intensité » entre l'armée turque et l'YPG ont encore été signalés dans le nord de la Syrie à la fin de l'année 2020, sans retombées sur la situation sécuritaire en Turquie.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, révélatrice de l'intention des parties d'utiliser des méthodes qui épargnent les civils, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout attentat terroriste par toute autre organisation en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle en Turquie, dans le sud-est ou ailleurs, de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les deux autres documents que vous déposez, à savoir un rapport d'analyse sanguine et votre dossier de mariage en Belgique, ont été déposés par votre époux. Le CGRA s'est prononcé à leur sujet dans la décision de votre époux (cf. supra).

Partant, au vu de l'ensemble des éléments qui précède, la Commissaire générale est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le 18 juin 2024, vous avez demandé les copies des notes de votre entretien personnel au CGRA ; copies qui vous ont été envoyées le 4 octobre 2024. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Partant, vous êtes réputée confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente

; et à

° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente

, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

4. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Les requêtes

5.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes fondent, en substance, leur demande de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

5.2. Elles invoquent la violation de :

« – l'article premier A (2) de la Convention de Genève et les articles 48/3 (statut de réfugié) 48/4 (protection subsidiaire) de la loi du 15 décembre 1980
– l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (motivation)
– de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur d'appréciation
– du principe général de bonne administration duquel découle un devoir de minutie et de prudence qui impose à l'administration de préparer soigneusement ses décisions en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause
– article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 (besoins procéduraux spéciaux)
– l'article 5.2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des §94 et 96 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (UNHCR 1979) (réfugié sur place) ».

5.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale.

5.4. En conséquence, elles demandent au Conseil de « réformer le[s] décision[s] attaquée[s] et [leur] reconnaître [...] le statut de réfugié, et à défaut la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, annuler la décisions attaquées et « renvoyer le[s] dossier[s] à la partie adverse pour instruction complémentaire ».

6. Les éléments communiqués au Conseil

6.1. Les parties requérantes joignent les éléments suivants à leurs requêtes :

« 1. Décision attaquée
2. Décision du BAJ de Liège
3. Témoignage de monsieur [G.K.] établi le 31.03.2025
4. Témoignage de monsieur [A.S.] établi le 31.03.2025
5. Article de presse publié le 25.11.2024 sur le site de Radio France ».

6.2. Le 20 avril 2026, les parties requérantes font parvenir des notes complémentaires au Conseil par le biais de la Jbox. Elles y joignent les éléments suivants :

« Pièce 1 : Certificat de baptême du 03.05.2025 et confirmation du 04.05.2025
Pièce 2 : Recommandations pour le temple
Pièce 3 : Prière d'ouverture par M [N.] à l'occasion des baptêmes de [S.] et [E.]
Pièce 4 : Photos du baptême de la requérante et de sa participation à plusieurs évènements de la communauté de l'église
Pièce 5 : Article publié par ECLJ (European Centre for Law & Justice) intitulé « Erdogan: le néo-sultan ottoman contre les chrétiens de Turquie », du 28.10.2024
Pièce 6 : Rapport établi par Thibault Van Den Bossche (ECLJ), octobre 2025, intitulé « Persécution des chrétiens étrangers en Turquie : expulsions, interdictions d'entrée et obstacles juridiques »
Pièce 7 : Article publié sur le site Evangéliques.info le 20.02.2026, intitulé « En Turquie, les protestants évangéliques étrangers accusés de menacer la sécurité nationale »
Pièce 8 : USCIRF 2026 Annual Report Turkey
Pièce 9 : USCIRF july 2024 Turkey Country Update
Pièce 10 : USCIRF 2025 Annual Report Turkey
Pièce 11 : Résolution du parlement européen du 12.02.2026
Pièce 12 : Rapport établi par OpenDoors « World watch list 2026" Türkiye - Situation of religious freedom for Christians ».

6.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation

7.1. À titre liminaire, il y a lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'ils étaient en vigueur au moment de son adoption.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du Règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

- S'agissant de la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

- S'agissant de la question de l'octroi du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'article 48/4, § 2, a), b) et c) constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2. En l'espèce, les parties requérantes, de nationalité turque, invoquent une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de leur union, laquelle est désapprouvée par la famille de la requérante, et de leur conversion à la religion catholique.

7.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des parties requérantes, de même que les documents qu'elles versent aux dossiers, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles invoquent.

7.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

7.5. En effet, le Conseil constate que les parties requérantes ont déposé plusieurs nouveaux documents consistant notamment en des témoignages émanant de responsables de leur communauté religieuse ainsi qu'en différentes attestations relatives à leur baptême et à leur participation aux activités ecclésiales. (v. *supra* points 5.1. et 5.2.).

Ces éléments, qui n'ont pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse lors de l'adoption des décisions attaquées, présentent un caractère pertinent en ce qu'ils concernent directement l'un des motifs centraux de celles-ci, à savoir la remise en cause de la réalité de la conversion des requérants à la religion catholique .

À la lecture de ces documents, le Conseil estime que les motifs retenus dans l'acte attaqué pour contester cette conversion apparaissent, en l'état actuel du dossier, sérieusement affectés. Les nouvelles pièces produites constituent en effet des indications substantielles susceptibles d'établir non seulement le baptême des requérants mais également leur implication concrète et durable au sein d'une communauté chrétienne en Belgique.

Le Conseil relève toutefois que l'incidence de ces nouveaux éléments sur l'appréciation du besoin de protection internationale des parties requérantes n'a fait l'objet d'aucun examen par la partie défenderesse. De plus, l'absence de cette dernière à l'audience empêche tout débat contradictoire à cet égard. Or, la prise en considération de la réalité de la conversion alléguée est susceptible d'influencer de manière déterminante l'évaluation tant de la crédibilité générale des récits des parties requérantes que de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Dans ces circonstances, le Conseil estime ne pas disposer de tous les éléments nécessaires pour procéder lui-même à une appréciation complète des demandes de protection internationale. En particulier, il apparaît nécessaire qu'une instruction complémentaire soit menée sur la portée des nouveaux documents déposés, sur la sincérité de la conversion invoquée, ainsi que sur les éventuelles conséquences de celle-ci au regard de la situation personnelle des requérants et des informations relatives au traitement réservé aux personnes converties au christianisme dans leur pays d'origine.

7.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 sur le Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., n° 1399-001, p.146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué, afin que la partie défenderesse procède aux mesures d'instruction nécessaires afin d'examiner la demande de protection internationale du requérant au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,

P. MATTA,

Le greffier,

P. MATTA

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

O. ROISIN